

**Décision DCC 02-114**  
du 28 août 2002

HOUANVOEGBE Patrice

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Jonction de procédures
4. Non lieu a statuer
5. Droit à réparation

*Aucun élément du dossier ne permettant pas d'établir que le requérant et sa famille ont subi de mauvais traitements et que l'une de ses épouses a été gardée à vue, il n'y a pas lieu à statuer en l'état de ces chefs.*

*En revanche, une garde à vue qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution est abusive, contraire à la Constitution et ouvre droit à réparation.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 avril 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0623/0041/REC, par laquelle Monsieur Patrice HOUANVOEGBE porte plainte contre Monsieur ALANGANFIN, commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo, pour menace et arrestation arbitraire;

Saisie en outre d'Une requête du 19 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 10 avril 2002 sous le numéro 0647/052/REC, par laquelle le même requérant se plaint à la Haute Juridiction contre Monsieur Marcel KINZO, commandant la Brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo, pour arrestation et détention arbitraires ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que le requérant expose que le 20 avril 2000 le commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo et ses agents se sont transportés à son domicile pour l'arrêter; que ne l'ayant pas trouvé ils ont exercé des violences sur ses femmes et ses enfants, endommagé ses meubles et arrêté l'une de ses femmes qu'ils ont relâchée le lendemain; que le 27 septembre 2001, il fut lui-même arrêté, mis «sous les verroux» puis «assommé sauvagement» au ventre, au bas ventre et à coup de «paires de gifles»; qu'il lui était demandé de répondre au nom d'El Hadj Tadjou; que suite à ce mauvais traitement, il

est tombé gravement malade et il lui a été refusé de voir un médecin; que le 1<sup>er</sup> octobre 2001 il a été conduit au procureur de la République; qu'il réclame un dédommagement pour les pertes et les traitements subis;

**Considérant** que lors de leur audition, Monsieur Patrice HOUANVOEGBE et son épouse Cécile LAWSON ont confirmé les faits allégués; que le commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo affirme en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée que le requérant n'a subi aucun sévices et qu'il ne lui a jamais été refusé de voir un médecin, ainsi que l'atteste la mention faite à ce sujet à son procès-verbal d'audition; que par ailleurs, le procureur de la République près le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Porto-Novo a indiqué dans sa correspondance du 17 mai 2002 que des enquêtes menées par son parquet suite aux menaces de mort proférées à son encontre par un individu ont permis d'établir que le requérant répondait également au nom d'El Hadj Tadjou et qu'il est l'auteur présumé des menaces verbales faites à son encontre au téléphone ;

**Considérant** que le requérant fait l'objet de poursuites judiciaires pour menaces verbales de mort, faux et usage de faux ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le requérant et sa famille ont subi de mauvais traitements et que l'une de ses épouses a été gardée à vue; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état de ces chefs;

**Considérant** en revanche que Monsieur Patrice HOUANVOEGBE arrêté le 27 septembre 2001 n'a pas été présenté à un magistrat avant d'être déféré le 1<sup>er</sup> octobre 2001; que sa garde à vue excède largement les quarante-huit heures prescrites par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution; que cette garde à vue est dès lors abusive, contraire à la Constitution et ouvre droit à réparation;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les mauvais traitements subis par Monsieur Patrice HOUANVOEGBE et l'une de ses épouses.

**Article 2.-** La garde à vue au-delà de quarante-huit heures de Monsieur Patrice HOUANVOEGBE dans les locaux de la Brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo par Monsieur Marcel KINZO, commandant ladite brigade, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.-** Les préjudices subis par Monsieur Patrice HOUANVOEGBE donnent droit à réparation.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice HOUANVOEGBE et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept mai deux mille un, dix-neuf février et vingt-huit août deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**